

Arrêt

n° 262 796 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula, de religion musulmane, né le 1er janvier 1999 à Odienné. Vous n'avez jamais été scolarisé. Avant votre départ de la Côte d'Ivoire, vous travaillez dans la fabrication de briques.

En 2009, votre père décède à Odienné. Suite à son décès, des mésententes naissent au sein de votre famille. En 2012, vous décidez alors de quitter votre domicile familial et vous allez vivre à Duékoué, dans le quartier Kokoma, chez votre tante maternelle [D] qui devient votre tutrice. Vous passez vos nuits

chez votre voisin et ami [I]. Ce dernier est fiancé à [R]. Vous êtes tous les trois de l'ethnie dioula. Alors qu'elle est fiancée, [R] a une relation amoureuse avec [D], un garçon d'ethnie baoulé avec laquelle votre ethnie dioula est en conflit depuis de longues années. Plusieurs fois, [I] met en garde [D] afin de mettre fin à sa relation avec sa fiancée.

Le 27 janvier 2016, alors que vous vous trouvez sur la place publique de Duékoué, [D] et son groupe d'amis sont également présents. Après votre entraînement de football, [I] va voir [D] et lui demande encore une fois d'arrêter de fréquenter sa fiancée [R]. Une violente dispute éclate alors entre eux et une bagarre s'en suit. Toutes les personnes présentes sur place se mêlent à la bagarre, vous y prenez part également. Durant cette rixe, [I] blesse [D] avec un couteau. Quelqu'un fait appel à la police qui arrive sur les lieux. Vous prenez tous la fuite alors que [D] est conduit en ambulance à l'hôpital. Le lendemain, un ami à [D], qui vous a reconnu durant la bagarre, vous dénonce auprès de la police. Celle-ci se met alors à vous rechercher, elle se rend à deux reprises à votre domicile mais n'y trouve personne, Ibrahim et vous ayant déjà pris la fuite. Lors de leur seconde visite, la police fait part à votre tante du décès de [D], qui a succombé à ses blessures. La mort de [D] ravive les tensions entre vos deux communautés. Afin d'éviter que la situation ne dégénère, la police demande à prendre l'affaire en main. Informé de la situation par votre tante, vous vous refugiez alors près de Man, chez l'ami de votre oncle, où vous passez un mois et 4 jours.

Le 5 mars 2016, vous gagnez Abidjan. Le 12 mars 2016, vous y prenez un car qui vous conduit au Burkina Faso. De là, vous allez au Niger ensuite en Libye où vous prenez un bateau pneumatique qui vous conduit en Italie. Là, vous apprenez le décès de votre ami [I] qui a pris le chemin de l'exil avant vous.

Quelque temps plus tard, vous quittez l'Italie et passez par l'Autriche et l'Allemagne. Le 6 mars 2018, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale le 12 mars 2018.

Le 7 avril 2018, alors que vous êtes convoqué par les services de l'Office des étrangers pour un entretien, vous ne vous y présentez pas et ne donnez aucun motif valable pour justifier votre absence, dans le délai de 15 jours de cette convocation. Dès lors, l'Office des étrangers considère que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale.

Du 30 mars au 2 octobre 2018, vous séjournez en France et du 2 octobre 2018 au 27 février 2019 aux Pays-Bas.

Le 27 février 2019, vous revenez en Belgique et y introduisez une seconde demande de protection internationale le 6 mars 2019.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être arrêté suite au décès de [D] qui a été poignardé par votre ami [I]. Vous expliquez que vous ne pourriez pas vous défendre devant la justice et face à la communauté baoulé à laquelle appartient [D] du fait que celle-ci occupe une place importante dans le pays alors que vous, en tant que dioula, vous êtes considéré comme un étranger en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève que lors de l'enregistrement de votre première demande de protection internationale, auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être mineur, être né le 2 mars 2002. Or, après un examen médical, il s'est avéré, que, contrairement à vos allégations, vous aviez au moins 18 ans, et que 21,3 ans était l'âge minimum que vous pouviez avoir (voir le rapport du Service public fédéral Justice établi le 23 mars 2018 faisant état de l'examen médical établi par l'Hôpital St-Rafael (KU Leuven) Faculté de Médecine, Département dentaire, Kapucijnenvoer 7, 3000 Leuven).

De plus, suite à cet examen médical qui a permis d'estimer votre âge à minimum 21,3 ans, vous vous êtes présenté sous des âges différents. Ainsi, après que l'examen médical que vous avez effectué ait établi que vous étiez adulte, vous avez d'abord fourni à l'appui de vos déclarations un certificat de nationalité ivoirienne qui mentionne que vous êtes né le 1er janvier 1993. Vous avez confirmé cet âge, lors de votre interrogatoire par les services de l'Office des étrangers le 31 janvier 2020 (voir Déclaration Demande Ultérieure de l'Office des étrangers du 31 janvier 2020, page 4, rubrique 7).

Ensuite, lors de votre entretien personnel au CGRA le 27 août 2020, vous avez présenté un extrait de naissance mentionnant que vous êtes né le 1er janvier 1999 et reconnaissiez avoir menti en expliquant que lors de votre première demande de protection internationale vous avez déclaré que vous étiez mineur pour pouvoir rester en Belgique (notes d'entretien personnel du CGRA du 27 août 2020, pages 5-7).

Confronté à vos propos divergents concernant votre âge, vous expliquez que, lors de votre arrivée en Belgique en mars 2018, vous ne connaissiez pas votre âge, vous l'avez appris en 2019 lorsque vous avez reçu les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir, votre certificat de nationalité ivoirienne et votre extrait de naissance (NEP du 27 août 2020, pages 5-7). Le CGRA relève cependant que ces deux documents contiennent des informations contradictoires concernant votre année de naissance, ce qui diminue leur valeur probante.

En outre, le CGRA souligne que vos explications ne sont pas crédibles. En effet, le fait que vous êtes analphabète, ne connaissiez pas votre âge lors de votre arrivée en Belgique n'explique pas pourquoi ces deux documents comportent des dates de naissance différentes alors qu'ils visent la même personne.

Par ailleurs, le CGRA juge peu crédible que vos propos changeants concernant votre date de naissance soient liées à votre faible niveau d'instruction dans la mesure où vous avez été tout à fait capable de donner la date de naissance précise de votre fille ainsi que les dates de vos voyages et séjours effectués dans les différents pays que vous avez traversés avant d'introduire votre seconde demande de protection internationale (voir Déclaration de l'Office des étrangers du 4 avril 2019). Le CGRA ne peut dès lors pas établir votre âge sur base de ces documents ni de vos déclarations. Votre âge n'est pas établi. Rappelons que le CGRA est lié par la décision du Service des Tutelles.

De plus, durant vos entretiens personnels au CGRA, il a été constaté que contrairement à vos allégations, vous ne vous exprimez pas en dioula mais plutôt en koniancé. Interpellé sur ce sujet lors de votre entretien personnel au CGRA le 26 octobre 2020, vous avez refusé de reconnaître que vous vous exprimez en koniancé, vous avez persisté à dire que vous parlez le dioula. Une telle attitude porte sérieusement atteinte à votre crédibilité. Par ailleurs, le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous convoquer une nouvelle fois, afin de vous entendre sur ce point, comme le demandait votre conseil dans son courriel adressé au CGRA le 10 novembre 2020, dans la mesure où lors de votre entretien personnel au CGRA le 26 novembre 2020 alors que l'occasion de vous expliquer vous a été offerte à plusieurs reprises vous avez maintenu que la langue utilisée en entretien était bien le dioula, ce qui n'est pas le cas (NEP du CGRA du 26 octobre 2020, pages 3 et 10). L'interprète qui vous a assisté lors de vos entretiens personnels au CGRA maîtrise le dioula et le koniancé, ces deux langues qui sont complètement différentes.

De telles déclarations fausses, concernant votre âge et votre langue portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité.

Ensuite, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne produisez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. A ce propos, rappelons que dans l'examen des demandes de protection internationale reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève premièrement que la version des faits que vous avez donnée lors de votre arrivée en Belgique, lorsque vous vous êtes présenté comme MENA (mineur non accompagné) est tout à fait différente de celle que vous avez produite après qu'on vous ait déclaré majeur. Ainsi, dans la Fiche « Mineur Etranger Non Accompagné », vous invoquez comme motif à la base de votre demande de protection internationale, la mort de votre père et les tensions qui ont surgi au sein de votre famille après son décès (voir Fiche « Mineur Etranger Non Accompagné » figurant dans votre dossier administratif). Toutefois, ultérieurement, vous ne fait état d'aucune crainte liée à votre situation familiale ou un quelconque conflit familial. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que vous entretenez de bonnes relations avec les membres de votre famille restés au pays et êtes toujours en contact avec eux depuis votre départ du pays en 2016 (NEP du CGRA du 27 août 2021, pages 8). Par contre, dans la nouvelle version des faits que vous présentez, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous prétendez avoir pris part à une bagarre, à Duékoué le 27 janvier 2016, au cours de laquelle un de vos amis a poignardé son rival d'ethnie baoulé qui est décédé des suites de ses blessures. Vous déclarez que son décès a ravivé les tensions, qui remontent à plusieurs années, entre votre ethnie dioula et son ethnie baoulé ; vous dites que l'affaire a été portée devant la justice ; que la police et sa famille vous recherchent ; que vous ne pourriez pas vous défendre devant la justice car l'ethnie baoulé occupe une place importante et que vous en tant que dioula vous avez toujours été considéré comme des étrangers en Côte d'Ivoire (Déclaration Demande Ultérieure de l'Office des étrangers du 31 janvier 2020, rubriques 15, point 5 et NEP du CGRA du 27 août 2020, pages 8, 12-17 et NEP du 26 octobre 2020, page 10).

De plus, même les propos que vous produisez dans cette seconde version des faits sont dénués de toute crédibilité.

Ainsi, à la question de savoir si on continue à vous rechercher en Côte d'Ivoire, vous répondez positivement (NEP du 27 août 2020, page 8). Or, vous soutenez dans le même temps que depuis votre départ du pays en mars 2016, vous n'avez eu aucune nouvelle relative à votre situation. Vous précisez que depuis votre départ de Duékoué, vous n'avez plus eu de contact avec votre tante maternelle avec qui vous viviez là-bas, vous n'avez personne sur place pouvant vous informer de votre situation. Lors de votre entretien personnel au CGRA le 26 octobre 2020, il vous a été demandé si vous avez essayé d'avoir des nouvelles, vous déclarez que vous n'avez pas appelé ni cherché à en avoir, car vous ne connaissez personne qui peut vous en donner (NEP du 27 août 2020, pages 8 et 17 et NEP du 26 octobre 2020, pages 4 et 9-10). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez fourni aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet d'éventuelles recherches lancées contre vous.

Par ailleurs, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que votre tante maternelle [D] qui est de surcroît votre tutrice, qui vous a informé de la visite des policiers, du décès de [D] après la bagarre et grâce à qui vous avez décidé de quitter le pays, n'ait pas cherché à avoir de vos nouvelles après votre départ du pays (NEP du 27 août 2020, page 14-15 et 17 et NEP du 26 octobre 2020, pages 9).

Par ailleurs, il n'est pas crédible alors que vous soutenez que la mort de [D] a ravivé les tensions intercommunautaires entre Baoulés et Dioulas à Duékoué, que votre tante maternelle qui est dioula n'a rencontré aucun problème après la mort de Daniel et qu'elle soit restée à Duékoué (NEP du 27 août 2020, page 17). Tout comme il n'est pas crédible, au vu des tensions interethniques entre Baoulés et Dioulas, de votre implication dans la bagarre qui a causé la mort de [D] et des contacts que vous avez avec votre mère et votre frère, que vous n'ayez aucune nouvelle de votre tante maternelle restée à Duékoué (NEP du 26 octobre 2020, page 9).

De même, le CGRA souligne qu'alors que vous affirmez avoir été présent et avoir participé à la bagarre au cours de laquelle [D] a été poignardé, vous ne pouvez préciser à quel niveau de son corps [D] a reçu le coup de couteau qui a causé sa mort (NEP du 27 août 2020, page 15). De même, vous ne pouvez

préciser ni le sort de l'ami du frère de [I] qui a participé avec vous à la bagarre ni celui de la fiancée de [I] qui est à l'origine du conflit (NEP du 27 août 2020, page 17 et NEP du 26 octobre 2020, page 9).

En outre, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir vécu dans la ville de Duékoué, dans le quartier Kokoma de votre naissance à votre départ du pays en mars 2016 (Déclaration Demande Ultérieure du 31 janvier 2020, rubrique 10). Pourtant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général vous soutenez avoir quitté Odienné en 2012 pour vous installer à Duékoué, où vous êtes resté jusqu'en 2016 (NEP du 27 août 2020, pages 4).

Le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre âge combiné au manque de crédibilité de vos propos concernant les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne permet pas au CGRA de croire à la crainte que vous invoquez.

Finalement, le CGRA relève que vous n'avez produit aucun document probant permettant d'établir votre identité et votre nationalité ivoirienne ou prouvant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre que celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A ce propos, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le CGRA estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

S'agissant du certificat de nationalité ivoirienne et de l'extrait de naissance que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents ne permettent pas d'établir votre âge, ni même votre identité. En effet, outre la contradiction relevée entre ces deux documents concernant votre année de naissance, comme mentionné plus haut, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que sur le certificat de nationalité vous soyez repris sous un prénom différent de celui qui apparaît sur votre extrait de naissance. De plus, ces documents sont présentés sous forme de copie, ce qui dès lors n'en garantie nullement leur valeur probante. Par ailleurs, il n'est pas possible de relier ces documents à votre personne, dès lors qu'ils ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ces documents sont bel et bien les vôtres, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité.

Par ailleurs, l'acte de naissance de votre fille et le document relatif à sa naissance (qui est illisible), que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents sont sans pertinence en l'espèce, ils concernent les données personnelles de votre fille et vos liens de filiation qui ne sont pas remis en cause. Par ailleurs, ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir vos craintes.

Quant au casier judiciaire que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ce document outre le fait qu'il n'apporte aucune information sur vos craintes de retour, il entre en contradiction avec vos déclarations

dans la mesure où il mentionne que vous êtes étudiant alors que vous soutenez n'avoir jamais fréquenté l'école (NEP du 27 août 2020, page 7).

En outre, l'acte de reconnaissance prénatale établi en Belgique déposé à l'appui de vos déclarations, ce document concerne l'enfant que vous allez avoir où avez eu en Belgique avec votre partenaire originaire du Salvador ; il ne contient aucun élément permettant d'établir votre identité ou vos craintes.

De plus, l'article du CAIRN.Info intitulé « Au-delà du silence et de la fureur. Duékoué (Ouest Ivoirien) : Rencontre interreligieuse au Carrefour de la haine » relate les conflits intracommunautaires et interreligieux à Duékoué. Cet article est de portée générale, il ne contient aucune information personnelle vous concernant.

Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 23 septembre 2020, concernant les notes d'entretien personnel du 27 août 2020, ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à modifier votre mois de naissance et la date de votre départ de la Côte d'Ivoire par rapport à ce qui a été mentionné lors de votre entretien personnel du 27 août 2020. Le fait que vous apportez ces corrections n'est pas de nature à pallier le caractère incohérent, invraisemblable de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les poursuites dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire suite à la mort de [D] qui a été poignardé au cours d'une bagarre à laquelle vous avez pris part à Duékoué.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ivoirienne et est arrivé en Belgique le 6 mars 2018 après avoir quitté son pays d'origine le 12 mars 2016. En date du 12 mars 2018, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 25 janvier 2019, l'Office des étrangers a constaté que le requérant était présumé avoir renoncé à cette demande dès lors qu'il n'avait pas donné suite, dans les quinze jours, à la convocation l'invitant à se présenter le 27 avril 2018.

Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays d'origine suite à la clôture de sa première demande de protection internationale. Le 6 mars 2019, il a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque une crainte de persécution liée à son ethnique dioula et à son implication dans une bagarre au cours de laquelle son ami I.D. a poignardé un dénommé D.K. qui serait décédé des suites de ses blessures. Le lendemain de cette bagarre survenue le 27 janvier 2016, un ami du défunt aurait dénoncé le requérant auprès de la police qui se serait ensuite mis à sa recherche.

Ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant explique qu'il craint d'être arrêté et détenu arbitrairement, d'être victime de discriminations et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable dès lors qu'il appartient à l'ethnie dioula dont les membres sont considérés en Côte d'Ivoire comme des étrangers tandis que D.K., la personne décédée, appartenait à la communauté baoulé qui occupe une place importante dans le pays.

En outre, le requérant invoque une crainte de représailles de la part de la famille de D.K. qui lui reproche d'être responsable du décès de ce dernier.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose essentiellement sur le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant en raison de l'absence de document probant et de la présence de plusieurs incohérences, lacunes, et divergences relevées dans ses déclarations successives.

D'emblée, la partie défenderesse rappelle que l'âge avancé par le requérant a été remis en cause lors de sa première demande de protection internationale par le biais d'une décision du service des tutelles qui a estimé qu'à la date du 21 mars 2018, le requérant « *a un âge d'au moins 18 ans, et que 21,3 ans est un âge minimum* ». Elle constate que le requérant a ensuite déposé un certificat de nationalité ivoirienne qui mentionne qu'il est né le 1^{er} janvier 1993 et un extrait d'acte de naissance indiquant plutôt qu'il est né le 1^{er} janvier 1999. Elle souligne que le requérant a finalement reconnu avoir menti lors de sa première demande en déclarant qu'il était né le 2 mars 2002.

Ensuite, la partie défenderesse fait valoir que, durant ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a été constaté que, contrairement à ses allégations, le requérant ne s'exprimait pas en dioula mais plutôt en konianké. Elle estime que de telles déclarations fausses au sujet de son âge et de sa langue d'origine portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les motifs d'asile que le requérant présente dans le cadre de la présente demande de protection internationale sont différents de ceux qu'il a exposé dans sa fiche « Mineur Etranger Non Accompagné », complétée à l'occasion de sa précédente demande. De plus, elle estime que sa version des faits actuelle est dénuée de toute crédibilité. A cet égard, elle relève une incohérence dans les propos du requérant dans la mesure où il déclare qu'il est toujours recherché en Côte d'Ivoire alors qu'il affirme, par ailleurs, qu'il n'a aucune nouvelle le concernant depuis son départ du pays en mars 2016. Elle considère invraisemblable que sa tante maternelle n'ait pas cherché à avoir de ses nouvelles après son départ du pays alors qu'il ressort de ses propos qu'elle est sa tutrice, qu'elle l'a informé de la visite des policiers et du décès de D.K. après la bagarre, outre que le requérant a décidé de quitter son pays grâce à elle. De plus, dès lors que le requérant déclare que la mort de D.K. a ravivé les tensions intercommunautaires entre Baoulés et Dioulas à Duékoué, la partie défenderesse estime invraisemblable que sa tante maternelle, qui est d'ethnie dioula, n'ait pas rencontré de problème après la mort de D.K. et qu'elle soit restée vivre à Duékoué. Elle s'étonne également que le requérant n'ait pas de nouvelle de cette tante. Ensuite, elle relève que le requérant ignore sur quelle partie de son corps D.K. a reçu le coup de couteau ayant causé sa mort. Elle souligne également que le requérant ne sait rien sur le sort de l'ami du frère d'I.D. qui a participé à la bagarre avec lui ainsi que sur la situation de la fiancée d'I.D. qui est à l'origine du conflit. Elle épingle une divergence entre les propos du requérant à l'office des étrangers et ceux qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant ses lieux de vie en Côte d'Ivoire.

Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucun document probant qui permettrait d'établir son identité, sa nationalité ivoirienne ou la réalité des faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime que le certificat de nationalité ivoirienne et l'extrait d'acte de naissance se rapportant au requérant ne permettent pas d'établir son âge et son identité dans la mesure où ils indiquent des dates de naissance et des prénoms différents, outre qu'ils sont présentés sous forme de copies et qu'ils ne comportent aucun élément objectif tel qu'une photographie, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique qui permettrait de les relier au requérant. Elle souligne que le casier judiciaire déposé mentionne que le requérant est étudiant alors qu'il a déclaré n'avoir jamais été scolarisé. Les autres documents sont également jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque « *la violation de :*

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment de l'impartialité, de l'obligation de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce et du devoir de minutie »* (requête, p. 3).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque « *la violation de :*

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment de l'impartialité, de l'obligation de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce et du devoir de minutie »* (requête, p. 13).

2.3.4. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et elle critique l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient que le requérant regrette sincèrement son mensonge relatif à sa minorité mais qu'il était terrifié à l'idée d'être renvoyé en Italie où il a vécu durant huit mois dans des conditions très précaires et déplorables. Elle précise que le requérant a appris son âge durant l'année 2019, après qu'il ait pu se procurer, via son jeune frère resté en Côte d'Ivoire, son extrait d'acte de naissance. Elle souligne que ce document d'état civil renseigne qu'il est né le 1^{er} janvier 1999 à Odienné.

Concernant le niveau scolaire du requérant, la partie requérante réitère qu'il n'a jamais été scolarisé et qu'il n'était pas capable de lire ou d'écrire, ainsi que l'atteste le document délivré le 22 avril 2021 par l'Association « Lire et Ecrire Wallonie picarde » (pièce n° 3 jointe au recours). Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant — jeune homme analphabète — qui permettait pourtant d'expliquer son ignorance par rapport à sa date de naissance et son impossibilité de vérifier l'exactitude des mentions figurant sur les documents d'état civil qui lui ont été envoyés par son frère.

Par ailleurs, elle considère qu'en estimant que le requérant a tenu des propos mensongers sur sa langue maternelle, la partie défenderesse remet en cause, en filigrane, son ethnité dioula. Elle précise que, durant l'entretien à l'Office des étrangers ainsi que lors de la première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), aucune remarque n'a été formulée par l'interprète quant à la langue utilisée par le requérant alors qu'il est bien mentionné que ces auditions se déroulent en présence d'un interprète en dioula. Elle estime que le problème de langue s'est seulement posé lors du second entretien personnel, après que le requérant, qui comprend le français, ait remis en cause la qualité de la traduction de ses propos. Elle relate qu'à la suite de cet incident, l'officier de protection, influencé par les propos de l'interprète qui maîtrisait le dioula et le konianké, a demandé à plusieurs reprises au requérant pourquoi il parlait le konianké et non le dioula ; que le requérant a insisté sur le fait qu'il ne connaît pas le konianké et ne parlait que dioula et l'officier de protection a ensuite sondé le requérant sur une possible origine guinéenne. Elle considère que l'attitude de l'interprète au cours de ce second entretien personnel fait peser de sérieux doutes sur son impartialité. Elle explique que suite à ce second entretien personnel, le conseil du requérant a

adressé un courriel à la partie défenderesse en insistant sur le fait que son client avait très mal vécu cette intervention de l'interprète qui semblait ainsi remettre en cause son origine et sa langue maternelle. Elle précise qu'il a été proposé de soumettre le requérant à un test de langue objectif avec un interprète dioula ivoirien provenant de sa région, ce qui n'a pas été accepté par la partie défenderesse. Elle estime qu'en refusant au requérant le droit de mettre un terme objectif au doute concernant sa langue maternelle et en ne se basant que sur la seule parole de l'interprète alors que le problème de langue n'avait jamais été soulevé précédemment lors de deux auditions, la partie défenderesse a contrevenu à l'obligation de procéder à un examen complet et particulier de l'affaire et au devoir de minutie qui lui incombe. Elle considère que c'est donc à tort que la partie défenderesse a remis en cause le fait que le requérant parle dioula et, par voie de conséquence, son appartenance à cette ethnité.

Elle apporte ensuite plusieurs explications aux motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité de son récit d'asile. Elle explique notamment que le requérant n'a pas la possibilité d'avoir des nouvelles de sa tante maternelle parce qu'il n'a plus son numéro de téléphone et que sa mère ne possède pas de téléphone. Elle ajoute que le requérant n'ose actuellement pas se démener pour tenter de contacter sa tante maternelle car il craint la colère et la déception de celle-ci. Elle reconnaît également que le requérant maintient des contacts avec son jeune frère qui habite toujours à Odienné et qui est susceptible d'avoir des informations sur la situation de sa tante. Elle précise toutefois que le requérant a trop honte pour lui demander ces détails compte tenu de la situation difficile dans laquelle il a plongé sa tante maternelle. Elle convient que le requérant n'a donc pas été capable de savoir si sa tante, du fait de son ethnité dioula, a subi des conséquences suite au conflit interethnique ravivé par le décès de D.K. Elle fait valoir que sa tante n'est pas responsable du décès de D.K., ce qui expliquerait également l'absence de telles conséquences sur son intégrité morale et/ou physique. Par ailleurs, elle avance qu'au vu du contexte de la bagarre, il est tout à fait crédible et compréhensible que le requérant ignore la partie du corps de D.K. qui a été touchée par le coup de couteau mortel. Elle précise que I.D, le meurtrier présumé, est décédé en février 2016 et que le requérant n'a donc matériellement pas pu s'enquérir du sort des personnes liées à la bagarre. Elle ajoute que le requérant n'entretenait pas de contacts avec la fiancée d'I.D. et qu'il n'a pas son numéro de téléphone.

Concernant les contradictions entre la fiche « MENA » et les notes des entretiens personnels au Commissariat général, elle fait valoir que lors de l'entretien menant à la rédaction de la fiche « MENA », le requérant n'a pas été questionné sur les raisons de sa fuite de Côte d'Ivoire mais il s'est vu poser des questions brèves sur sa vie de famille de sorte qu'il s'est exprimé sur les tensions qui ont suivi le décès de son père et qui l'ont amené à élire son domicile chez sa tante maternelle à Duékoué. Elle avance que ces tensions ont entraîné son départ du domicile familial mais qu'elles ne sont pas à l'origine de sa fuite de Côte d'Ivoire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à cette « *soi-disant contradiction* » et d'avoir ainsi méconnu l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Enfin, elle soutient que les informations reprises dans le « dossier MENA » ne peuvent pas être opposées au requérant pour remettre en cause la crédibilité de son récit. A cet égard, elle observe que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la présence d'un interprète en dioula lors de la rédaction de la fiche « MENA » outre que les déclarations y figurant n'ont pas été signées par le requérant.

Elle soutient que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son ethnité outre qu'il ressort des informations objectives que des tensions interethniques subsistent en Côte d'Ivoire, que les dioulas sont perçus comme des étrangers et que le système judiciaire et que les conditions carcérales ne permettent pas au requérant d'avoir la garantie de bénéficier d'un procès équitable et d'un accès impartial à la justice.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant (requête, p. 14).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments*

essentiels du récit d'asile de la partie requérante ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Attestation d'inscription au cours d'alphabétisation de l'association lire et Ecrire ;
- 4. Code de déontologie de l'interprète ;
- 5. Mail de Me Grinberg à l'attention du CGRA ;
- 6. IRB - Immigration and Refugee Board of Canada, Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux membres de l'ethnie dioula par les autorités et la société, notamment si les Dioula sont considérés comme des opposants au gouvernement ou comme des sympathisants d'un mouvement d'opposition (2007-2008, 2017-avril 2019)
- 7. Bouquet, Christian. 1er décembre 2009. « Côte d'Ivoire : aux origines d'une fracture ». Alternatives internationales. No 45.
- 8. Francis Akindès, Côte d'Ivoire: Socio-political Crises, 'Ivoirité' and the Course of History, 2003, url, p.14
- 9. Conseil des droits de l'homme : Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire
- 10. Amnesty International, « Nous voulons rentrer chez nous, mais nous ne pouvons pas — Insécurité et personnes déplacées en Côte d'Ivoire : une crise persistante », 2011
- 11. HRW, rapport annuel sur la Côte d'Ivoire, 2020 » (requête, p. 14).

3.2. Suite à l'ordonnance prise par le Conseil en date du 13 septembre 2021, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 14 septembre 2021 à laquelle elle a joint les notes de l'entretien personnel du requérant du 26 octobre 2020 au Commissariat général (dossier de la procédure, pièce 12).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

5.4. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise relatifs au niveau scolaire du requérant, à sa maîtrise de la langue dioula et aux informations figurant dans sa fiche « Mineur Etranger Non Accompagné » (ci-après « fiche MENA »).

5.4.1. Tout d'abord, concernant le niveau de scolarité du requérant, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le casier judiciaire figurant au dossier administratif entre en contradiction avec les propos du requérant dans la mesure où il mentionne que le requérant est étudiant alors qu'il a déclaré n'avoir jamais été scolarisé. Le Conseil constate que cet extrait de casier judiciaire a été établi en date du 18 septembre 2020, après l'arrivée du requérant en Belgique et que les données qu'il contient ne concernent pas uniquement la situation du requérant au moment où il résidait en Côte d'Ivoire puisqu'il est notamment indiqué que le domicile du requérant se trouve en Belgique. Dès lors, la simple mention « Etudiant » ne signifie pas nécessairement que le requérant était scolarisé en Côte d'Ivoire au moment de son départ du pays en mars 2016. De plus, le requérant a annexé à son recours une attestation de l'Association « Lire et Ecrire Wallonie picarde » stipulant qu'il a suivi une formation en alphabétisation du 17 juin 2019 au 10 octobre 2019, c'est-à-dire presque une année et demi avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime que cette formation accrédite les propos du requérant selon lesquels il n'a jamais été scolarisé en Côte d'Ivoire et était analphabète au moment de son arrivée en Belgique.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier aux griefs de la décision attaquée tirés de la comparaison entre le contenu de la fiche MENA du requérant et les déclarations qu'il a faites lors de sa seconde demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que cette fiche MENA n'a pas été signée par le requérant et que rien n'indique que les déclarations qui y sont consignées lui auraient été relues. Par conséquent, le Conseil considère que le contenu de ce document ne peut pas être opposé de manière péremptoire et irréfragable au requérant.

5.4.3. Enfin, concernant le débat relatif à la langue dans laquelle le requérant s'est exprimé, le Conseil constate que ce problème linguistique a uniquement été soulevé par l'interprète lors du second entretien personnel du 26 octobre 2020 au Commissariat général. Ainsi, même à supposer que le requérant se soit effectivement exprimé en langue konianké durant cet entretien personnel, il n'en reste pas moins que les pièces figurant au dossier administratif mentionnent explicitement que le requérant s'est exprimé en dioula lors de ses différents entretiens à l'Office des étrangers ainsi que lors de son premier entretien personnel du 27 aout 2020 au Commissariat général (v. dossier administratif, sous farde 2^e demande, pièces 11, 22, 23). De plus, lors de l'audience du 17 septembre 2021, le Conseil a pu constater que le requérant s'exprimait en langue dioula. Par conséquent, indépendamment du fait que le requérant se serait également exprimé en konianké durant son second entretien personnel, le Conseil considère qu'il a établi à suffisance qu'il maîtrise la langue dioula. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en cause son origine ethnique dioula.

Toutefois, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que le problème de langue s'est seulement posé lors du second entretien personnel après que le requérant, qui comprend le français, a remis en cause la qualité de la traduction de ses propos (requête, p. 6). En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020 que l'interprète a invoqué le problème de langue dès le début de l'entretien personnel, après que le requérant lui ait simplement affirmé « *Si vous ne me comprenez pas dites le moi* » (v. dossier de la procédure, pièce 12, notes de l'entretien personnel du requérant du 26 octobre 2020, p. 3). Il est donc erroné de prétendre que le requérant a remis en cause la qualité de la traduction de ses propos.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle considère que l'attitude de l'interprète au cours du second entretien personnel fait peser de sérieux doutes sur son impartialité (requête, p. 6). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'interprète aurait failli à son devoir de partialité en déclarant que le requérant parle le kouanké et pas le dioula. De plus, hormis cet incident relatif à la langue parlée par le requérant, le Conseil constate que le second entretien personnel du requérant s'est déroulé dans de bonnes conditions et qu'il a pu s'exprimer à sa convenance sans qu'un quelconque problème de traduction ou autre ne soit évoqué. Le Conseil relève notamment que, durant ce second entretien personnel, le requérant et son conseil qui l'assistaient n'ont pas formulé la moindre critique quant au déroulement ou au climat de l'audition ou concernant l'attitude de l'interprète. Ainsi, si la requête avance que le requérant « *avait très mal vécu* » l'intervention de l'interprète qui semblait remettre en cause son origine et sa langue maternelle, le Conseil ne peut que constater qu'une telle affirmation ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020. Le Conseil considère donc qu'il n'y a aucune raison d'invalider le second entretien personnel du requérant.

5.5. En revanche, sous ces réserves, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil constate que les faits et craintes de persécutions allégués par le requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve susceptible d'attester leur crédibilité.

Ainsi, dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations livrées par le requérant au cours de ses entretiens personnels du 27 août 2020 et du 26 octobre 2020 présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder du crédit à son récit d'asile. En particulier, le Conseil relève que le requérant n'a aucune information concrète sur les recherches dont il déclare faire l'objet en Côte d'Ivoire. Il déclare notamment que depuis son départ du pays en mars 2016, il n'a reçu aucune nouvelle relative à sa situation et au problème qui l'a fait fuir la Côte d'Ivoire. Rien ne permet donc d'étayer ses allégations selon lesquelles la police ivoirienne le recherche suite à la mort d'un homme qui a été poignardé au cours d'une bagarre à laquelle il a participé à Duekoué le 27 janvier 2016. Le requérant ne fournit également aucune information circonstanciée quant aux prétendues recherches dont il ferait l'objet de la part de la famille décédée.

Par ailleurs, alors que le requérant déclare qu'il a participé à cette bagarre avec son ami I.D. actuellement décédé, ainsi qu'avec l'ami du frère d'I.D. prénommé Z., il n'a aucune nouvelle sur la situation de ce dernier et il n'a pas essayé de se renseigner à cet égard. En outre, dans la mesure où le requérant déclare que la bagarre découle du fait que la fiancée d'I.D. entretenait une relation intime avec la victime décédée, il est surprenant de constater qu'il n'ait jamais rien entrepris afin de s'informer sur la situation de cette jeune fille.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ignore totalement sur quelle partie de son corps de D.K. aurait reçu le coup de couteau ayant causé sa mort.

Le Conseil estime également qu'il est incohérent que le requérant n'ait aucune nouvelle de sa tante maternelle qui serait restée vivre à Duekoué et qui serait également sa tutrice.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.6.1. Tout d'abord, concernant l'âge du requérant, la partie requérante explique que le requérant regrette sincèrement d'avoir menti lors de sa première demande de protection internationale en se déclarant mineur ; elle précise que le requérant a appris son âge durant l'année 2019, après avoir sollicité son jeune frère resté en Côte d'Ivoire pour qu'il se procure son extrait d'acte de naissance ; elle souligne que ce document d'état civil renseigne qu'il est né le 1er janvier 1999 à Odienné (requête, pp. 4, 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que le service des tutelles a estimé qu'à la date du 21 mars 2018, le requérant était au minimum âgé de 21,3 ans (v. dossier administratif, sous farde 1^{ère} demande, pièce 7). Cette décision du 23 mars 2018 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante reconnaît qu'elle n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de cette décision qui est donc devenue définitive (requête, p. 4). Le Conseil rappelle également qu'il est sans compétence pour remettre en cause la décision du Service des Tutelles. Par ailleurs, le Conseil estime que l'extrait d'acte de naissance déposé par le requérant ne peut servir de preuve quant à sa date de naissance dans la mesure où il est déposé en copie et qu'il ne comporte aucun élément objectif tel qu'une photographie, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique qui permettrait de le relier de manière formelle au requérant. De plus, la date de délivrance de ce document est indiquée de manière incomplète puisqu'il est simplement mentionné « le 11 septembre ».

5.6.2. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant est dans l'impossibilité d'avoir des nouvelles de sa tante maternelle parce qu'il n'a plus son numéro de téléphone et que sa mère ne possède pas de téléphone. Elle ajoute que le requérant n'ose actuellement pas se démener pour tenter de contacter sa tante maternelle car, il craint la colère et la déception de celle-ci. Elle reconnaît que le requérant maintient des contacts avec son jeune frère qui habite toujours à Odienné et qui est susceptible d'avoir des informations sur la situation de sa tante. Elle précise toutefois que le requérant a trop honte pour lui demander ces détails compte tenu de la situation difficile dans laquelle il a plongé sa tante maternelle. Elle convient que le requérant n'a donc pas été capable de savoir si sa tante, du fait de son ethnie dioula, a subi des conséquences suite au conflit interethnique ravivé par le décès de D.K. et elle fait valoir que sa tante n'est pas responsable du décès de D.K., ce qui expliquerait également l'absence de telles conséquences sur son intégrité morale et/ou physique.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge totalement invraisemblable que le requérant n'ait aucune possibilité matérielle de s'informer sur la situation de sa tante maternelle alors qu'il ressort de ses propos qu'il a encore des contacts téléphoniques avec sa mère et son frère restés en Côte d'Ivoire (notes de l'entretien personnel du 27 aout 2020, p. 8 et notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2020, pp. 3, 4). Le Conseil relève également que le requérant n'a manifestement entrepris aucune démarche sérieuse afin de s'enquérir de la situation de sa tante maternelle depuis son départ de la Côte d'Ivoire en mars 2016. Le Conseil estime qu'une telle attitude traduit dans le chef du requérant une forme de désintérêt à l'égard de sa tante maternelle et porte atteinte à la crédibilité générale de son récit. En effet, dans la mesure où le requérant explique que le décès de D.K. a ravivé les tensions intercommunautaires entre Baoulés et Dioulas à Duékoué et sachant que la tante maternelle du requérant y vit, qu'elle est d'ethnie dioula et qu'elle a reçu la visite des policiers qui étaient à la recherche du requérant, il est totalement incompréhensible que ce dernier ne se renseigne pas sur la situation de sa tante maternelle depuis son départ du pays en mars 2016.

5.6.3. Ensuite, la partie requérante explique que la bagarre dans laquelle le requérant aurait été impliqué comptait au moins sept personnes ; qu'il n'a pas porté le coup fatal ; qu'il y a eu des blessés et que la police est arrivée sur les lieux, provoquant la fuite des intervenants avant l'arrivée de l'ambulance. Elle estime que dans ce contexte chaotique, il est tout à fait crédible et compréhensible que le requérant n'ait pas pu donner davantage de détails quant au décès de D.K. de sorte que le reproche relatif à la partie du corps qui a été touchée est totalement irrelevant.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'il ressort des propos du requérant qu'il a encore parlé avec son ami I.D. après la prétendue bagarre qui aurait entraîné le décès de D.K. (notes de l'entretien personnel du 27 aout 2020, p. 8). Il est donc surprenant que le requérant n'ait pas interrogé son ami sur l'endroit où il aurait porté le coup de couteau qui aurait coûté la vie à D.K.

5.6.4. La partie requérante réitère également que le requérant n'a pas d'informations sur le sort de Z. et R. qui sont respectivement l'ami du grand-frère de son ami I.D. et la fiancée de ce dernier ; elle précise que le requérant n'entretenait pas de contacts avec R. et qu'il n'a pas son numéro de téléphone ; elle ajoute que son ami I.D est décédé en février 2016 et que le requérant n'a donc matériellement pas pu s'enquérir du sort des personnes liées à la bagarre (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et constate que le requérant n'a effectué aucune démarche pour s'enquérir du sort de Z. et R. alors qu'il a encore des membres de sa famille en Côte d'Ivoire qui seraient susceptibles de le renseigner. Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une

certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux différents protagonistes qui auraient été liés à la bagarre ayant entraîné le décès de D.K. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérant.

5.6.5. La partie requérante soutient également que les tensions interethniques subsistent en Côte d'Ivoire et que la situation des personnes appartenant à l'ethnie dioula reste problématique dans ce pays ; elle s'appuie à cet égard sur des documents généraux qui sont joints à son recours (requête, pp. 10, 11 et pièces n° 6-10 annexées au recours).

A cet égard, le Conseil relève que les informations générales citées dans la requête et annexées à celle-ci restent très générales et n'apportent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant concernant les problèmes qu'il déclare avoir personnellement rencontrés.

Par ailleurs, si ces informations générales font état de tensions interethniques en Côte d'Ivoire, le Conseil estime qu'il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'appartenir à l'ethnie dioula. Dans cette perspective, le Conseil considère que l'invocation, de manière générale, de tensions ethniques en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant dioula de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique : les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas jugés établis par le Conseil et il ressort de l'ensemble des propos du requérant qu'il menait une vie normale en Côte d'Ivoire et qu'il n'y a jamais rencontré de problème spécifique lié à son origine ethnique.

5.6.6. Enfin, la partie requérante évoque les défaillances du système judiciaire ivoirien ainsi que les mauvaises conditions de détention en Côte d'Ivoire ; elle se base à cet égard sur un rapport de Human Rights Watch daté de l'année 2020 et annexé au recours ainsi que sur l'extrait d'un rapport élaboré par l'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (requête, p. 12).

Le Conseil constate toutefois que ces éléments restent très généraux et ne permettent en aucune manière de pallier les nombreuses insuffisances relevées dans les propos du requérant.

5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, sont déterminants et pertinents, permettant, à eux-seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ